



La contribution parentale



Table des matières

Mise en contexte	3
Qu'est-ce que la contribution parentale?	3
Définition	3
Démarches de l'adulte assujetti à la contribution parentale	3
À qui s'applique la contribution parentale?	4
Critères d'indépendance	4
Autres situations où la contribution parentale ne s'applique pas	5
Conclusion	6
Comment s'applique la contribution parentale?	7
Contribution parentale pour l'adulte qui réside chez ses parents	7
Contribution parentale pour l'adulte qui ne réside pas chez ses parents	7
Parents qui refusent de contribuer	9
Comment démontrer que le parent ou les parents refusent de contribuer?	9
Deux types de refus de contribution	9
Calcul de la contribution parentale	9
Début et fin de la contribution parentale	10
Modification de la contribution parentale en cours d'aide (hors PPT)	11
Bibliographie	12
Législation	12
Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (ancêtre de la loi sur l'aide aux personnes et aux familles)	
Autres sources	12

Mise en contexte

Au Québec, il existe une poignée de programmes pour venir en aide aux personnes en situation financière précaire. Dans le cadre de cette formation, nous nous intéressons spécifiquement aux programmes d'aide financière de dernier recours (aide sociale).

- Une ou un adulte ayant des contraintes sévères à l'emploi, comme un handicap ou une problématique de santé, peut appliquer au programme de solidarité sociale.
- Une personne qui est considérée sans contrainte sévère à l'emploi par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut appliquer au programme d'aide sociale.

Pour certaines personnes, il ne sera pas évident d'obtenir cette aide, car elles sont éligibles à la contribution parentale, qui bloque l'accès à une partie essentielle des fonds désirés.

Qu'est-ce que la contribution parentale?

Définition

En vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (LAPF), un adulte majeur qui n'a pas affirmé son indépendance est considéré dépendant de ses parents, qui ont une obligation alimentaire envers lui. Cette obligation découle de l'article 585 du Code civil du Québec qui stipule que les époux et conjoints unis civilement, de même que les parents en ligne directe, se doivent des aliments.

La contribution parentale s'applique lorsque l'un de leurs enfants fait une demande d'aide financière au Programme d'aide sociale. Elle tient compte de la situation financière et familiale de chacun des parents.

Le montant calculé à titre de contribution parentale constitue une ressource qui est considérée dans le calcul de la prestation.

Démarches de l'adulte assujéti à la contribution parentale

L'adulte assujéti à la contribution parentale doit faire des démarches auprès de ses parents. Ces démarches consistent à leur remettre un formulaire visant à recueillir les informations nécessaires au calcul de la contribution parentale. Le formulaire doit être rempli et signé par le ou les parents.

Les étapes de la démarche auprès de ses parents :

→ L'adulte doit remettre un formulaire visant à recueillir les informations nécessaires au calcul de la contribution parentale à ses parents.

→ Le formulaire doit être rempli et signé par le ou les parents.

Articles en lien: 55 et 57 Loi sur l'aide aux personnes et aux familles

À qui s'applique la contribution parentale?

La contribution parentale s'applique à toute personne adulte apte à travailler qui n'a pas encore démontré son indépendance à l'égard de ses parents.

Critères d'indépendance

Un adulte n'est pas assujéti à la contribution parentale s'il répond à l'un des critères d'indépendance décrits à l'article 57 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, ou s'il est admissible au Programme de solidarité sociale.

57. Est réputé recevoir une contribution parentale l'adulte qui ne remplit aucune des conditions suivantes :

1° avoir, pendant au moins deux ans, sans compter toute période durant laquelle il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement, subvenu à ses besoins et résidé ailleurs qu'à la résidence de son père ou de sa mère ;

2° avoir, pendant au moins deux ans, occupé un emploi rémunéré à temps plein ou reçu, pour un tel emploi, des prestations en vertu de la [Loi sur l'assurance-emploi](#) (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ou reçu des prestations en vertu de la [Loi sur l'assurance parentale \(chapitre A-29.011\)](#) ;

3° être ou avoir été lié par un mariage ou une union civile ;

4° vivre maritalement avec une autre personne de sexe différent ou de même sexe et avoir cohabité, à un moment donné, avec celle-ci pendant une période d'au moins un an ;

5° avoir ou avoir eu un enfant à sa charge ;

6° détenir un diplôme universitaire de premier cycle ;

7° être enceinte depuis au moins 20 semaines, cet état devant être constaté par un rapport médical ; ce rapport peut être remplacé par un rapport écrit, constatant la

grossesse, signé par une sage-femme et indiquant le nom et la date de naissance de l'adulte, le nombre de semaines de grossesse et la date prévue pour l'accouchement; 8° avoir cessé, pendant au moins sept ans, d'être aux études à temps plein depuis qu'il n'est plus soumis à l'obligation de fréquentation scolaire.

Toutefois, n'est pas réputé recevoir une contribution parentale l'adulte qui démontre que ses père et mère sont introuvables, ou qu'ils manifestent un refus de contribuer à subvenir à ses besoins ou qu'ils ont exercé de la violence à son égard.

Pièces requises pour prouver chacune de ces situations (hors PPT):

mani.mess.gouv.qc.ca/?sujet=43030

Autres situations où la contribution parentale ne s'applique pas

1. Parents prestataires;

Ils reçoivent une aide financière de dernier recours, une aide financière dans le cadre du Programme objectif emploi, une aide financière d'une autre province, vivent dans une réserve indienne et bénéficient des programmes fédéraux prévus dans la Loi sur les Indiens.

Lorsqu'un seul des parents reçoit une aide financière de dernier recours, la situation de l'autre parent est considérée pour établir le calcul de la contribution parentale.

2. Parents introuvables (ou inconnu)

Lorsqu'un seul parent est introuvable, la contribution parentale est établie selon le revenu de l'autre parent;

Lorsque la paternité n'est pas reconnue, la contribution parentale est exigée de la mère seulement;

La contribution parentale ne s'applique pas à l'adulte qui répond à l'une ou l'autre des 2 situations suivantes :

- Était placé en ressource de type familial (famille d'accueil) en centre de réadaptation, ou pris en charge par un tuteur nommé en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ);

- Ne cumule pas la durée d'autonomie requise parce qu'il poursuivait simultanément des études à temps plein, tout en étant sans nouvelle de ses parents depuis au moins 2 ans.

3. Parents décédés

Lorsque l'adulte est orphelin de père et de mère biologiques ou adoptifs, il n'est pas réputé recevoir une contribution parentale.

Lorsqu'un seul parent est décédé, la situation de l'autre parent est considérée pour établir le [calcul de la contribution parentale](#).

4. Situations de violence parentale

L'aide est accordée sans considérer cette ressource. L'adulte n'est pas réputé recevoir une contribution parentale lorsqu'il a :

- Subi de la violence physique ou psychologique de la part de ses parents;
- Manifesté de la violence physique ou psychologique envers ses parents.

Dans ces 2 situations, aucune démarche ne doit être effectuée pour obtenir le paiement de la contribution parentale.

1 seul parent qui ne cohabite pas avec l'adulte est concerné: Ne cohabitent pas, le calcul de la contribution parentale est établie selon la situation de l'autre parent.

5. Adulte a ou a déjà eu un jugement de pension alimentaire

Le montant de pension alimentaire consenti en vertu d'un jugement au nom de l'adulte annule le besoin d'établir la contribution parentale, et ce, même lorsque le jugement ne prévoit aucun montant de pension alimentaire.

Conclusion

Pour passer outre la contribution parentale, il faut soit...

- Répondre aux critères d'indépendance définis par la loi.
- Être admissible au Programme de solidarité sociale
- Vivre une situation familiale exceptionnelle
- Avoir eut un jugement de pension alimentaire

Comment s'applique la contribution parentale?

L'application de la contribution parentale dépend de la situation du demandeur:

- Contribution parentale pour l'adulte qui réside chez ses parents (1)
- Contribution parentale pour l'adulte qui ne réside pas chez ses parents (2)
- Parents qui refusent de contribuer (3)

1. Contribution parentale pour l'adulte qui réside chez ses parents

Deux situations possibles :

→ L'adulte réside chez ses parents et les documents n'ont pas été fournis :

Le parent est considéré être en mesure de subvenir aux besoins de cet adulte. L'aide est refusée ou annulée. Les besoins de base sont considérés couverts. En vertu de *l'article 57 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*.

→ L'adulte réside chez ses parents et les documents ont été fournis :

Le montant de la contribution parentale peut être calculé, le montant calculé est comptabilisé comme une ressource. Cette situation n'est pas interprétée comme un refus de contribuer puisque les besoins de base de l'adulte sont couverts. Dans ce cas, aucun recours contre les parents n'est exigé. En vertu de *l'article 57 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*.

2. Contribution parentale pour l'adulte qui ne réside pas chez ses parents

Plusieurs situations possibles :

→ Les parents **refusent de fournir les renseignements** sur leurs revenus et ne **fournissent aucune aide** :

Lorsque les parents refusent de fournir les renseignements sur leurs revenus et qu'ils ne fournissent aucune aide financière ou matérielle, cette situation est assimilée à un refus de contribuer et aucune contribution parentale n'est calculée.

Le Ministère est alors subrogé de plein droit pour faire fixer un montant de contribution parentale, à moins que l'adulte accepte d'exercer un recours en pension alimentaire contre ses parents.

→ Les parents **refusent de fournir les renseignements** sur leurs revenus et **versent une partie de la contribution parentale** :

L'aide sociale est accordée en considérant l'aide monétaire ou matérielle des parents, lorsqu'elle est quantifiable. Dans ce cas, aucun recours contre les parents n'est requis puisqu'il n'y a pas de refus de contribuer. La contribution parentale est réputée reçue.

→ Les parents **refusent de fournir les renseignements** sur leurs revenus et **offrent de subvenir aux besoins si l'adulte revient habiter chez eux** :

On considère que le ou les parents acceptent de contribuer. Il n'y a pas de refus de contribuer puisque les moyens de subsistance sont offerts par le ou les parents. L'aide sociale est refusée ou annulée. Il n'y a pas de refus de contribuer puisque les moyens de subsistance sont offerts par le ou les parents.

Si l'adulte refuse en raison du climat familial difficile ou de l'imposition par ses parents de conditions inacceptables à ses yeux, il doit démontrer des motifs acceptables de refuser cette offre. Dans ce cas, la prestation est établie **sans considérer** la contribution parentale. L'adulte doit exercer son recours en pension alimentaire contre ses parents. En cas de refus, le ministre est subrogé de plein droit pour faire fixer une pension alimentaire.

→ Les parents **ont fourni les renseignements** sur leurs revenus et ne **fournissent aucune aide** :

Le Ministère doit être informé que les parents n'offrent aucune aide (financière ou matérielle). Il pourra ensuite établir la prestation d'aide sociale en excluant la contribution parentale calculée. Le Ministère est subrogé de plein droit pour faire fixer une pension alimentaire, à moins que l'adulte accepte d'exercer un recours en pension alimentaire contre ses parents.

→ Les parents **ont fourni les renseignements** sur leurs revenus et **versent une partie de la contribution parentale** :

L'aide est accordée en tenant compte de la contribution parentale calculée et non celle versée. Dans ce cas, aucun recours contre les parents n'est requis puisqu'un refus partiel n'est pas considéré comme un **refus de contribuer**. La contribution parentale est réputée reçue.

→ Les parents **ont fourni les renseignements** sur leurs revenus et **offrent de subvenir aux besoins si l'adulte revient habiter chez eux**

On considère que le ou les parents acceptent de contribuer. Il n'y a pas de refus de contribuer puisque les moyens de subsistance sont offerts par le ou les parents. Le montant **calculé** est comptabilisé. Aucun recours contre les parents n'est requis puisqu'il n'y a pas de refus de contribuer.

Si un adulte refuse en raison du climat familial difficile ou de l'imposition par ses parents de conditions inacceptables à ses yeux, il doit démontrer des motifs acceptables de refuser cette offre. Dans ce cas, la prestation est établie **sans considérer** la contribution parentale. L'adulte doit exercer son recours en pension alimentaire contre ses parents. En cas de refus, le ministre est subrogé de plein droit pour faire fixer une pension alimentaire.

3. Parents qui refusent de contribuer

Comment démontrer que le parent ou les parents refusent de contribuer?

- Le parent ou les parents l'ont formellement manifesté;
- Le parent ou les parents n'ont pas fourni les renseignements sur ses revenus dans les délais requis. Dans ce cas, il est impossible d'établir le montant de la contribution parentale; on présume alors que le parent refuse de fournir les renseignements.

Deux types de refus de contribution

→ Refus d'un seul parent :

Lorsqu'un seul parent refuse de contribuer, le calcul de la contribution parentale est établi selon les renseignements fournis par l'autre parent.

→ Refus des 2 parents :

Lorsque les 2 parents refusent de contribuer, différentes procédures sont prévues selon le lieu de résidence de l'adulte et la présence d'une offre des parents de subvenir à ses besoins, se référer à *Contribution parentale pour l'adulte qui réside chez ses parents* et *Contribution parentale pour l'adulte qui ne réside pas chez ses parents*.

Calcul de la contribution parentale

Le calcul de la contribution parentale est effectué en tenant compte de la **situation des parents** et des **revenus obtenus** en vertu de l'application de *l'article 152, de l'article 153 et de l'article 154 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*.

Équation simplifiée du calcul du montant de la contribution parentale :

(Le **revenu** des parents - le **montant à soustraire** selon *l'article 153 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*) ÷ 12

Le montant annuel de la contribution parentale est donc le montant des revenus totaux des parents, après déduction des exemptions. Le montant obtenu est divisé par 12 (mois) puisque le montant de la contribution parentale est établi sur une base mensuelle. Cette contribution est réévaluée chaque année.

Montant à soustraire (déduction)

- Les parents ne cohabitent pas : 26 310 \$ (le revenu total de chaque parent est considéré individuellement)
- Un des parents est introuvable, décédé ou inconnu : 26 310 \$
- Lorsque les parents cohabitent : 32 233 \$ (le revenu total de chaque parent est additionné et ce, même si un seul des parents contribue.

Articles en lien: Art. 152, 153, 154, Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Début et fin de la contribution parentale

La contribution parentale est applicable pendant un **maximum** de 3 ans à compter de la première des dates suivantes applicables :

→ La date où l'adulte a reçu l'une de ces prestations même si l'aide n'a pas été versée de façon continue.

- Sa première prestation d'aide financière de dernier recours.
- Sa première allocation du Programme alternative jeunesse.
- Sa première prestation du Programme objectif emploi.

→ La date où l'adulte aurait été admissible à l'un de ces programmes, si l'application de la contribution parentale ne l'avait pas exclu de cette aide financière. L'aide financière doit avoir été refusée pour ce **seul motif**.

Le délai d'application de la contribution parentale peut être inférieur à 3 ans dans les situations suivantes:

→ L'adulte rencontre l'un des critères d'indépendance en lien avec la contribution parentale (il doit répondre à l'un des critères d'indépendance prévus à *l'article 57 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*);

→ L'adulte présente des contraintes sévères à l'emploi (se référer à *Programme de solidarité sociale*).

Modification de la contribution parentale en cours d'aide (hors PPT)

Raisons pour une modification en cours d'aide qui va prendre effet le mois suivant le changement :

- Baisse de revenu des parents d'au moins 10 %
- Changement du nombre de dépendants
- Fin de l'assujettissement

Raisons pour une modification en cours d'aide qui va prendre effet lors de la prochaine réévaluation de la contribution parentale en juillet de chaque année :

- Toute raisons qui n'entre pas dans les modifications en cours d'aide qui va prendre effet le mois suivant le changement

**Toutefois, lors du dépôt d'une demande d'aide financière de dernier recours, il est également possible de considérer les revenus des parents de l'année en cours s'ils sont inférieurs d'au moins 10 % à ceux de l'année précédente.

Bibliographie

Législation

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-13.1.1%20/>

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (ancêtre de la loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/S-32.001>

Manuel d'interprétation normative des programmes d'aide financière

<https://www.mani.mess.gouv.qc.ca/>

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/A-13.1.1,%20r.%201%20/>

Autres sources

Aide financière de dernier recours : Contribution parentale

<https://www.mani.mess.gouv.qc.ca/?sujet=42494>

Calcul de la prestation

<https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/aide-sociale-et-solidarite-sociale/prestations-de-base/calcul-prestation>